REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°051/2020/ANRMP/CRS DU 10 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P137/2019 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DU SIEGE DE L'AGENCE EMPLOI JEUNES, DE SES AGENCES D'ABIDJAN ET CELLES DE L'INTERIEUR ;

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets 2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 11 mars 2020 de l'entreprise INTERCOR SECURITE ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0430, l'entreprise INTERCOR SECURITE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° P137/ 2019 relatif à la sécurité privée des locaux de l'Agence Emploi Jeunes ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes a organisé l'appel d'offres n°137/2019 relatif à la sécurité privée de ses locaux au titre de l'exercice 2020, financé sur la ligne 6374 de son budget ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 24 janvier 2020, les entreprises WEST AFRICA SECURITY, INTERCOR SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICES, AMK SECURITY ont soumissionné ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 29 janvier 2020, déclaré l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES attributaire des lots 1 et 2 ;

L'entreprise INTERCOR SECURITE s'est vu notifier le rejet de ses offres par l'Agence Emploi Jeunes, par correspondance en date du 24 février 2020 ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, elle a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 février 2020 ;

Face au silence gardé par l'Agence Emploi Jeunes, elle a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 11 mars 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise INTERCOR conteste le rejet de ses offres, notamment le mode de calcul de ses charges sociales ;

LES MOTIFS INVOQUES PAR L'AGENCE EMPLOI JEUNES

Invitée, par courrier en date du 16 mars 2020, par l'ANRMP à faire ses observations, l'Agence Emploi Jeunes a affirmé que le calcul des charges sociales des deux (2) lots a été fait en toute transparence ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique que la société AMK SECURITY qui a eu le total pondéré le plus élevé relativement au calcul des charges sociales n'a pas été attributaire des lots 1 et 2 ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation et de qualification ;

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Par décision n°38/2020/ANRMP/CRS du 25 mars 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise INTERCOR SECURITE, le 11 mars 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'entreprise INTERCOR SECURITE fait valoir qu'elle a été évincée par la COJO de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°P137/2109 sur la base d'un mauvais calcul des charges sociales ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que le calcul des charges avait été effectué en toute transparence ;

Considérant qu'aux termes du point 2.2.b du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) les charges sociales sont notées selon le coefficient suivant :

« - Agents dont le salaire de base est inférieur au SMIG (60 000 F CFA) : rejet de l'offre

- *Agents dont le salaire de base est compris entre le SMIG (60 000 F CFA et 70 000 C CFA) : 1 point*
- *Agents dont le salaire de base est compris entre 70 001 F CFA et 100 000 F CFA : 2 points*
- *Agents dont le salaire de base est compris entre 100 001 F CFA et 250 000 F CFA : 3 points*
- *Agents dont le salaire de base est strictement supérieur à 250 000 F CFA : 5 points*

Lorsque le personnel de l'entreprise à X salarié compris dans l'intervalle entre le SMIG et soixante-dix mille (70 000) F CFA, la note pour cette catégorie sera égale à X multiplié par le coefficient correspondant. Cette méthode sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par l'entreprise ;

*La note des autres candidats= 5*Total pondéré du candidat / Total pondéré le plus élevé*

La note du candidat ayant le total pondéré le plus élevé est de 5 points. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des offres que c'est l'entreprise AMK SECURITY qui a obtenu le total pondéré le plus élevé sur les lots 1 et 2, en proposant respectivement trente-huit (38) et quarante-cinq (45) agents répartis comme suit :

- ✓ pour l'exécution du lot 1
  - deux (02) agents dont le salaire de base est strictement supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) F CFA ;
  - sept (07) agents dont le salaire de base est compris entre cent mille un et deux cent cinquante mille (100.001 et 250 000) F CFA ;
  - vingt-neuf (29) agents dont le salaire de base est compris entre soixante-dix mille un et cent mille (70.001 et 100.000) F CFA ;

- ✓ pour l'exécution du lot 2
  - deux (02) agents dont le salaire de base est strictement supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) F CFA ;
  - vingt-huit (28) agents dont le salaire de base est compris entre cent mille un et deux cent cinquante mille (100.001 et 250.000) F CFA ;
  - quinze (15) agents dont le salaire de base est compris entre soixante-dix mille un et cent mille (70.001 et 100.000) F CFA ;

Que l'entreprise AMK SECURITY a donc obtenu pour le lot 1, un total pondéré de 89 points et pour le lot 2, un total pondéré de 124 points ;

Quant à l'entreprise INTERCOR SECURITE, elle a présenté pour les lots 1 et 2, respectivement, quarante (40) et quarante-sept (47) agents répartis comme suit :

- ✓ pour l'exécution du lot 1
  - quinze (15) agents dont le salaire de base est compris entre soixante-dix mille un et cent mille (70.001 et 100.000) F CFA ;
  - vingt-cinq (25) agents dont le salaire de base est compris entre le SMIG (60.000 et 70.000) F CFA ;

- ✓ pour l'exécution du lot 2
  - trente-deux (32) agents dont le salaire de base est compris entre soixante-dix mille un et cent mille (70.001 et 100.000) F CFA ;
  - quinze (15) agents dont le salaire de base est compris entre le SMIG (60.000 et 70.000) F CFA ;

Qu'elle a obtenu pour le lot 1, un total pondéré de 55, soit (15*2) + (25*1) et pour le lot 2, un total pondéré de 79 points, soit (32*2) + (15*1) ;

Que dès lors, en application des dispositions du RPAO, l'entreprise INTERCOR SECURITE obtient au titre des charges sociales, la note de 3.08 points pour le lot 1, soit 5* 55/89 et celle de 3,18 points pour le lot 2, soit 5* 79/124 ;

Qu'il est donc constant que la COJO n'a commis aucune erreur de calcul des notes relatives aux charges sociales de la requérante ;

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation ;

DECIDE :

1) L'entreprise INTERCOR SECURITE est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°P137/2019 est levée.

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR SECURITE et à l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P